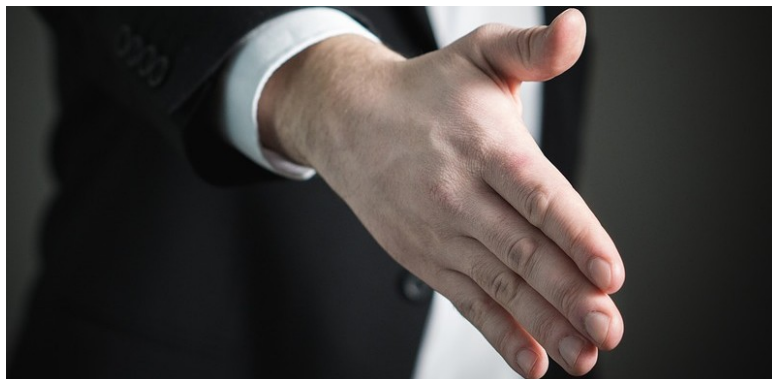




## « Entretiens d'embauche » : La dérive continue !



### Introduction (présents)

a) « Haute » administration : cette CAPC était présidée par M<sup>me</sup> DEBAUX, assistée de :

- M. LOPES, chef du bureau A/2 (en partance pour la DR Guyane),
- et en présence de M. Pascal DECANTER, le prochain chef du bureau A/2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

b) Représentants du personnel : les 3 syndicats représentatifs siégeaient (CFDT, SOLIDAIRES et USD-FO).



### I – Approbation de procès-verbaux (PV)

**Objet** : Il s'agissait des PV des CAPC du 01/12/2016 (TA IP1 et IP2) et du 09/03/2017 (IPIS)

**Vote** : POUR unanime (parité administrative et parité syndicale).



### II – Vacance prévisionnelle d'un emploi d'IP

*N.B. : SOLIDAIRES n'était pas présent (voir explications au dos au V).*



### III – Placement en position de disponibilité d'un IR1

**Objet** : Un IR1 souhaite être mis en disponibilité pour une durée de deux ans.

**Vote** : POUR unanime.



### IV – Inscription au TAM et mutation d'un IR2

**Commentaires** : Sur ce point, SOLIDAIRES a fait remarquer la différence de traitement existant selon les situations. En effet, dans cette même CAPC, la « haute » administration a procédé à plusieurs régularisations, selon des critères particulièrement opaques, en particulier, en fonction d'éventuelles demandes de la hiérarchie locale.

**Objet** : Au cas présent, alors que l'agent exerçait les fonctions d'adjoint depuis plusieurs années, aucune régularisation n'a été évoquée, l'agent a été obligé de faire une demande de mutation hors tour.

**Vote** : POUR unanime.



## V – Tableau d'Avancement (TA) au grade d'IP1

### Formation séparée IR1 :

Pour le TA lui-même, rappelons que cette CAPC siège en formations séparées, à la demande de l'USD-FO. Rappelons que SOLIDAIRES dispose d'un siège en IR2, la CFDT, d'un siège en IR3, l'USD-FO a des sièges dans l'ensemble des grades : IP1, IR1, 2 et 3.

SOLIDAIRES n'a donc pas siégé pour les promotions d'IR1 à IP1.



### 1°) Présentation

L'enquête proposait 10 postes d'IP. Au final, un onzième a été ajouté pour promouvoir un représentant syndical (UNSA en l'occurrence), suivant en cela le décret de 2017 sur les droits syndicaux<sup>1</sup>.

Au final, lorsque nous avons eu droit à participer, 6 postes sur les 10 proposés étaient déjà attribués à des IR1 (adjoint au chef divisionnaire à Calais-Tunnel, chef de PAE à Paris, chef de pôle comptable à l'EPA Masse, chef du bureau de Nantes Atlantique, chef du pôle GRH à Fort-de-France, agent mobile à Paris-Spécial).

Il ne restait plus que 4 postes à pourvoir : chef divisionnaire à Genevilliers, chef de sections à l'END La Rochelle, responsable du pôle administratif au SNDJ, coordonnateur au CCPD de Genève.

Nous avons encore une fois dénoncé les fiches d'entretien, car on constate que ce sont elles qui font la décision et sur le poste du CCPD de Genève, il fallait appeler non pas un mais deux « recruteurs ».

Où s'arrêtera-t-on dans cette inflation de responsables hiérarchiques ? Faudra-t-il prochainement contacter Rodolphe en personne ?! Faut-il rappeler à la DG, une fois de plus, que cette pratique ne s'appuie sur aucune disposition légale et, de ce fait, fragilise les décisions de la CAPC.

### TA d'IP2 ?

La CAPC devait également statuer sur le TA d'IP2. Mais, comme c'est le cas depuis plusieurs années, ce point à l'ordre du jour est purement formel, puisque tous les postes sont attribués aux IR1 et IR2, aucun inspecteur ou IR3 n'a donc été promu.



### 2°) Vote

Sur les 4 postes en compétition, SOLIDAIRES a voté :

- **contre** à 3 reprises, car le candidat classé premier a été écarté
- et **pour** dans le quatrième cas, l'administration ayant retenu la candidature du premier classé..

Rappelons que les votes Contre de SOLIDAIRES ne visent jamais les agents, elles témoignent simplement du non-respect par la « haute » administration de l'ancienneté et dénoncent ainsi l'arbitraire de nombreux choix.



**SOLIDAIRES était représenté par Philippe REYNAUD (titulaire), Jacques CHEMINET (suppléant) et Renaldo PRATO (expert). Pour plus de précisions, n'hésitez pas à les contacter.**

<sup>1</sup> Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/28/CPAF1701248D/jo/texte>